

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-78

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : AMSOM Habitat

Références Onagre :

Nom du projet : **80 - friche industrielle MAILCOTT**

Villers-Bretonneux

Numéro du projet : 2024-07-33x-01037

Numéro de la demande : 2024-01037-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la Mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 14 octobre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société AMSOM Habitat pour le projet d'aménagement de la friche industrielle Mailcoot à Villers-Bretonneux.

Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable a été émis (avis 2024ESP51). Le dossier a été repris.

Elle comporte désormais :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Choucas des tours, Effraie des clochers, Grimpereau des jardins, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir et Troglodyte mignon**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Murin à oreilles échancrées**
 - Reptiles : **Lézard des murailles**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Choucas des tours, Rougequeue noir**
 - Reptiles : **Lézard des murailles**

- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « projet d'aménagement de l'ancien site Maicott à Villers-Bretonneux - *dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées* » et référencé « *Octobre 2024* ».

Remarque du CSRPN. Les CERFA ont été modifiés par rapport à la demande précédente :

- ***pour le Cerfa 13614 01 les espèces de chiroptères concernées ont été précisées :***
 - ***2 gîtes estivaux de Pipistrelle commune détruits ;***
 - ***1 gîte estival de Murin à oreilles échancrées détruit ;***
- ***pour le Cerfa n° 13616 01, ne sont plus concernées par la destruction que les espèces suivantes :***
 - ***Choucas des tours, Rougequeue noir ;***
 - ***Lézard des murailles.***

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » et pour la « protection de la sécurité publique » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement).

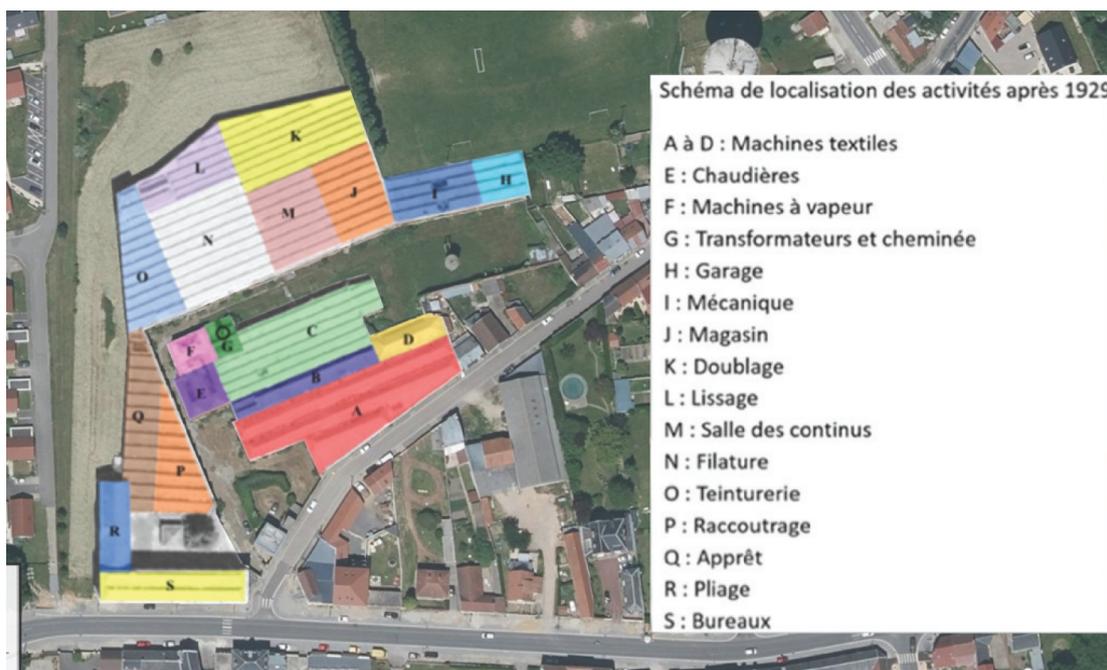
Le projet

Le projet consiste à déconstruire, à l'exception de 2 bâtiments et d'une maison, les bâtiments de l'ancienne usine textile Mailcott en vue de réaliser une revalorisation urbaine comprenant la création de 99 logements et de commerces. Cette usine, fondée en 1837 et à l'abandon progressif depuis 1975 est située au sein du bourg de Villers-Bretonneux. Le site, propriété d'AMSOM, s'étend sur 21 500 m². Il comporte des structures bâties occupant 51 % du site (10 950 m²), des espaces interstitiels ainsi qu'une prairie de 6 000 m² (en partie ouest et nord des bâtiments). La réalisation du projet permettra d'éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour répondre aux besoins locaux d'urbanisation.

Les travaux de déconstruction des structures sont prévus après une phase de travaux préparatoires : dégagement des emprises, défrichage, enlèvement des éléments non scellés au bâti (curage), désamiantage. Seuls les bâtiments A et S, en front à rues sont conservés (plan en page 2).

Remarque du CSRPN. Dans cette seconde demande, il n'y a pas eu de modification de la définition du projet, mais le recalage du calendrier de chantier déterminant un commencement des travaux de déconstruction fin novembre 2024 permet un meilleur respect de l'échéance associée à la présente demande de dérogation.

Le CSRPN ne revient pas sur la problématique des opérations de défrichage ayant eu lieu en mars 2024 soulevée dans l'avis 2024ESP51.



Extrait du dossier technique : détail des bâtiments couvrant le site

Inventaires

Les inventaires complémentaires réalisés pour cette 2nde demande de dérogation ont consisté à rechercher la Linotte mélodieuse le 1^{er} août 2024 et à compléter les inventaires chiroptères le 12 février 2024 (recherche d'hibernacula dans les sous-sols) et de recherche de gîtes le 1^{er} août 2024.

Remarques du CSRPN. Les données bibliographiques disponibles dans la commune de Villers-Bretonneux (données ClicNat de Picardie Nature) ont été ajoutées au dossier, mais l'analyse du lien avec les populations impactées sur le site projet n'a pas été faite.

Flore

Aucun inventaire complémentaire n'a pu être réalisé pour détecter les espèces xéro-thermophiles précoces. Les mesures sont basées sur l'inventaire du 13 septembre 2023 qui fait état de 33 taxons (ni patrimoniaux ni protégés) dont une espèce invasive : le Buddléia de David.

Faune

- **Avifaune.** Le dossier reprend l'inventaire unique du 26 avril 2023 en période de reproduction qui a détecté 27 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude dont 22 couples nicheurs certains de 10 espèces protégées : Choucas des tours, Effraie des clochers, Grimpereau des jardins, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir et Troglodyte mignon. La reproduction n'a pas été prouvée pour 6 autres espèces observées au gagnage : Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Épervier d'Europe, Fauvette grisette et Pouillot véloce.

Remarque du CSRPN. La recherche de la nidification de la Linotte mélodieuse le 1^{er} août 2024 est trop tardive pour s'assurer de la reproduction in situ de cette espèce. Il

observe également que la liste rouge des oiseaux nicheurs en Hauts-de-France n'a toujours pas été prise en compte : notamment pour la Linotte mélodieuse et le Moineau domestique classés VU et tous deux potentiellement nicheurs sur le site.

- Chiroptères. Il est fait état de 9 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées : Murin à moustaches, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Natterer, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard gris et roux.

La prospection complémentaire d'août 2024 a permis d'écarter la suspicion de la présence d'un gîte d'hibernation dans les sous-sols du bâtiment N (annexe 4 du dossier technique). En revanche elle a mis en évidence la présence de gîtes estivaux pour la Pipistrelle commune (2 gîtes) et pour le Murin à oreilles échancrées (1 gîte) dans le bâtiment A (page 28 du dossier technique), bâtiment qui sera rénové et non démolit.

Remarque du CSRPN. Le complément de données apporté par les inventaires supplémentaires recommandés par le CSRPN confirme leur intérêt et l'insuffisance de l'état initial.

Toutefois, il relève toujours l'absence des mesures de réduction telle la prospection préalable des combles pour déclencher la démolition des toitures.

- Mammifères (hors Chiroptères). Le mustélidé signalé dans le 1er dossier a été identifié (Fouine et non Martre des pins).
- Espèces répertoriées hors inventaires spécifiques :
 - Reptiles. Le Lézard des murailles (population estimée à 56 individus), espèce protégée, a été inventorié.
 - Lépidoptères. 9 espèces de papillons (Rhopalocères) non protégés sont recensées.
- Les autres groupes d'invertébrés ne sont pas mentionnés. L'inventaire des mollusques protégé n'a pas été réalisé.

Impacts bruts

Une nouvelle phase de débroussaillage du site est prévue en novembre 2024. La déconstruction du bâti est prévue à partir de début janvier 2025. Le dossier indique qu'elle aura pour conséquence de détruire des individus et des habitats d'espèces animales protégées. En page 43 du dossier technique, il est indiqué que des individus de 8 espèces peuvent être détruits durant la période de déconstruction : Choucas des tours, Effraie des clochers, Linotte mélodieuse (VU), Moineau domestique (VU), Pinson des arbres, Rougequeue noir, Troglodyte mignon et Lézard des murailles. Il s'en suivra deux années de travaux pour l'accomplissement du projet de requalification urbaine.

Les niveaux d'impact direct brut sont estimés par le pétitionnaire comme :

- moyens pour la Linotte mélodieuse et le Moineau domestique ;
- faibles à très faibles pour les autres espèces objet de la présente demande de dérogation.

Remarque du CSRPN. La nouvelle évaluation des impacts bruts n'apporte pas d'éléments pour expliquer la qualification de « très faible » attribuée aux impacts sur les chiroptères.

Le CSRPN considère qu'elle sous-estime l'incertitude associée à la démolition des toitures. Il rappelle que pour être exhaustive, la recherche des gîtes estivaux nécessite une mobilisation simultanée (sortie de gîte au crépuscule) devant chaque façade de bâtiment . Par ailleurs, le CSRPN pointe la divergence entre le contenu du dossier technique et le CERFA n° 13616 01 quant à la destruction de spécimens. Le CSRPN recommande de mentionner dans ce CERFA l'ensemble des espèces concernées par ce risque.

Mesures ERC

Évitement.

La mesure E1, destinée à éviter la période de reproduction, a été revue :

- en programmant la déconstruction des bâtiments L/N/O et H/I/J/K/M hors période de reproduction de l'avifaune (page 50 du dossier technique) ;
- en n'effectuant pas le défrichage de la végétation se trouvant le long d'un muret situé au nord-est du bâtiment D comme cela était envisagé initialement (habitat du Grimpereau des jardins et du Troglodyte mignon).

Réduction

La mesure « R2.1i » a été modifiée : l'installation de 21 nichoirs et 9 gîtes à chauves-souris auparavant prévue sur les bâtiments A et S laissés en place, seront installés dans un périmètre de 500 m autour du projet afin de palier à la disparition des habitats de ces 2 groupes jusqu'en septembre 2027. De plus, des démarches sont en cours avec la Commune de Villers-Bretonneux afin de dédier une surface de 4 hectares de terrain communaux (espaces verts) à la préservation de la Linotte mélodieuse.

Remarque du CSRPN. Il est regrettable que la définition de la mesure R21i ne soit pas plus précise quant à la position et à la nature de cet habitat de 4 ha.

La mesure « R2.1k », consiste en l'intervention d'un écologue pour effectuer une inspection visuelle des bâtiments dans la semaine où auront lieu les travaux de désamiantage puis de déconstruction. Pour cette seconde phase, il est en outre prévu une intervention avec emploi d'une nacelle. Il est spécifié, qu'en cas de découvertes, les individus seraient déplacés dans un centre de sauvegarde pour y être relâchés par la suite ou déplacés « en lieu sûr » au sein du site ou à proximité.

Remarque du CSRPN. Cette mesure rejetée dans le 1er avis défavorable figure toujours dans cette 2nde demande !

3 autres mesures de réduction sont également reconduites et certaines amendées.

- La mesure « R2.1.c » consiste à stocker sur palettes filmées les éléments de maçonnerie qui seront démontés en vue de leur réemploi ultérieur afin de limiter la possibilité qu'elles constituent un habitat pour les reptiles.

- La mesure « R2.1.o » prévoit la réalisation d'un document à l'attention des entreprises indiquant les modalités à suivre en cas de découvert d'un animal incapable de voler ou de se

déplacer ; notamment l'intervention d'un écologue pour permettre sa sécurisation. 2 pierriers installés en marge du chantier pourront accueillir les reptiles évacués.

- La mesure « R3.2.b » est proposée en phase d'exploitation du site. Elle consiste à couper les éclairages entre 22 h 00 et 6 h pour préserver la faune nocturne.

Compensation

La mesure C1.1a, qui avait été jugée inadaptée (préservation pour les chiroptères du sous-sol du bâtiment S à vocation commerciale et de restauration), a été revue. Elle est dédiée :

- aux Moineaux domestiques, Murin à oreilles échancrées et Pipistrelle commune : au minimum 4 ouvertures minimum seront aménagées dans les sous-toitures de chacun des bâtiments reconstruits afin de leur offrir une possibilité de gîte ;
- au Lézard des murailles : 2 pierriers supplémentaires seront aménagés dans le cadre du programme de rénovation urbaine.

La mesure « C2.1.g » est dédiée aux oiseaux et aux chiroptères. Elle prévoit l'intégration sur les futurs bâtiments de gîtes à chiroptères et de 32 nichoirs dédiés aux 9 espèces d'oiseaux retenues.

Remarque du CSRPN. Cette mesure est reconduite alors qu'il avait été indiqué qu'une intégration dans le bâti au moment de la construction était préférable à une pose en façade !

Accompagnement et suivi

La mesure d'accompagnement prévue consiste à informer les futurs usagers et résidents du nouveau quartier des enjeux du patrimoine naturel qui y sont présents à l'aide de panneaux relatifs aux mesures et de livrets d'information.

Le suivi des mesures par un écologue est prévu la première, la troisième et la cinquième année après la fin des travaux.

Bilan

En page 59 du dossier technique, le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarque du CSRPN. Il est remarqué la création d'un chapitre dédié à l'évaluation des mesures ERC-A.

Remarques du CSRPN :

Le CSRPN constate une amélioration de la demande par rapport à la version qui lui a été initialement soumise et qui avait fait l'objet d'un avis défavorable. Les avancées principales ont été identifiées dans les remarques ci-dessus. Cependant, le CSRPN considère que **ce nouveau dossier ne répond qu'en partie aux interrogations soulevées dans l'avis 2024ESP51 (supra)**.

Ainsi, le dossier n'indique toujours pas comment est compensée, en termes de superficie et de fonctionnalités, la destruction des prairies et buissons, car la mesure « nichoirs sur les façades des bâtiments » ne peut répondre au mieux qu'aux impacts sur les habitats de reproduction de certaines espèces d'oiseaux anthropophiles (sans que soient compensées les surfaces de gagnage). Les nouvelles mesures proposées n'en sont qu'au stade des intentions : le site de 4 ha dédié à la Linotte mélodieuse est toujours en cours d'identification, tout comme la recherche des emplacements destinés à la pose des nichoirs et gîtes dans un périmètre de 500 m autour du projet. La « mobilisation » d'espaces verts communaux peut certes présenter une opportunité, mais il convient d'une part de connaître l'état initial du site afin de vérifier son adéquation avec les exigences des espèces « cibles » et vérifier qu'elles sont les marges de progrès (bilan zéro préalable), et d'autre part d'identifier quelles plus-values le projet apportera par rapport à la gestion actuellement pratiquée des espaces verts.

Les mesures compensatoires imaginées le seront donc très vraisemblablement en contexte urbain. Sur ce point le CSRPN est réservé considérant que ces nichoirs n'auront pas la fonctionnalité offerte par un site naturel et/ou faiblement fréquenté et que la « gestion plus écologique » d'espaces verts existants n'apporte pas de réels gains.

En conséquence **le CSRPN réitère sa préconisation quant à la nécessité de :**

- **revoir l'analyse de l'état initial, mieux adapter les mesures proposées aux enjeux et aux impacts résiduels, argumenter la réussite des résultats escomptés et la façon/méthode pour que les objectifs soient atteints ;**
- **prévoir une ou des mesures de compensation ex situ, consistant à restaurer un ou des sites naturels en visant l'équivalence surfacique et fonctionnelle.**

Pour cela, le CSRPN conseille en terme méthodologique de réaliser **un tableau synthétique reprenant espèce par espèce (ou par groupes cohérents d'espèces ayant des exigences écologiques proches), les enjeux, les impacts, l'effectivité des mesures d'évitement, puis de réduction et de compensation (surfacique et fonctionnelle) permettant d'identifier à chaque stade l'existence ou non d'un impact résiduel significatif**. Ce tableau pourrait par ailleurs avantageusement compléter le chapitre de la page 59 du dossier technique.

Le CSRPN rappelle également l'importance d'anticiper les mesures et éviter toute destruction intentionnelle. Il est demandé que les sites favorables à la nidification des Choucas des tours soient rendus inaccessibles avant la saison de reproduction et que des nichoirs de substitution soient posés concomitamment pour permettre le report des couples. Pour les Rougequeueues noirs, dont la localisation des nids est capable de bouger d'une saison à l'autre, il est demandé qu'un écologue puisse suivre les cantonnements et rediriger le cas échéant les travaux de démolition (le temps de la nidification) sur d'autres secteurs.

En ce qui concerne les Lézards des murailles, la création de pierriers permettra aux reptiles d'avoir des gîtes/caches et espaces pour thermoréguler, mais la prise en compte des lieux de chasses

(pelouses xéro-thermophiles écorchées) n'est pas réalisée. La création d'espaces verts urbains à usages sociaux/paysagers et récréatifs (pelouses vertes même en gestion différenciée) ne semble pas correspondre aux besoins de l'espèce. **Le CSRPN demande que des mesures plus ambitieuses soient proposés pour cette espèce.**

En ce qui concerne les mesures prévues pour les Chiroptères, de nombreux doutes persistent :

- sur l'occupation des caves en gîtes d'hibernation (suite à la confusion des premières expertises) ;
- sur la présence d'autres gîtes estivaux (parturition) dans les autres bâtiments en plus des 3 gîtes identifiées ;
- sur la présence ou non de chiroptères dans les structures en particulier les toitures (transit, parturition, hibernation). Celles-ci n'ont pas été investiguées lors du complément d'inventaire d'août 2024.

Il recommande par conséquent:

- le renforcement des mesures de réduction déjà prévues avec l'accompagnement permanent de l'entreprise de démolition par un écologue durant l'entièreté des travaux de déconstruction des toitures ;
- la localisation du gîte à Murin à oreilles échancrées (qui utilise un soupirail pour sortir) et sa stricte préservation ;
- la réalisation de mesures adaptées pour éviter tout dérangement des 3 gîtes recensées tant en période de travaux (réhabilitation des bâtiments conservés) qu'en phase d'exploitation (absence de lumière et d'obstacle devant les sorties) ;
- la création ex nihilo de divers gîtes dans les toitures et avant-toits des différents bâtiments dont la construction est prévue, mais dont la conception n'est pas encore arrêtée (à intégrer au cahier des charges de la consultation). La prise en compte des espèces d'oiseaux anthropophiles dans le bâti dès la conception **pour une intégration des dispositifs dès la construction est également une réponse adaptée aux enjeux de préservation** des dites espèces (Hirondelle de fenêtre, Martinets noirs, Moineaux domestiques) avec l'assurance d'une pérennité plus grande que l'installation a posteriori de nichoirs sur les façades ;
- la préservation de la cave la plus intéressante pour en faire un gîte d'hibernation (avec de nouvelles prospections cet hiver) ;
- l'accompagnement par une structure chiroptérologique experte pour la réalisation de ces diverses propositions.

Il est également rappelé :

- que la dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de maintien des effectifs des oiseaux nicheurs, chiroptères et reptiles, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ;
- l'importance de transmettre le résultat des suivis aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN, et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, ClicNat) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

Avis du CSRPN

Pour ces motifs le CSRPN émet par conséquent un **avis favorable avec réserves** sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet d'aménagement de la friche industrielle Mailcoott à Villers-Bretonneux.

Le CSRPN souhaite toutefois obtenir un mémoire de réponse par rapport aux diverses interrogations qui subsistent.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions [X]	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 24 novembre 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN		
		 Guillaume LEMOINE		